

ÉDITO

Sortons des sentiers battus !

Nous vous proposons, dans ce premier numéro de l'année, deux sujets méconnus.

La partie « Étude » vous éclairera sur le régime d'indemnisation des dégâts du gibier, financé, pour l'instant, par les fédérations départementales des chasseurs. La partie « Outils pratiques » est consacrée au warrant agricole, sûreté mobilière créée au XIX^e siècle et à redécouvrir.

Toute l'équipe de *Conseils des notaires - La lettre au monde rural* vous souhaite une année fructueuse dans tous vos projets.

Jean-Christophe Hoche, notaire



ÉTUDE L'indemnisation des dégâts de gibier

Le sujet agite les milieux cynégétiques, agricoles et politiques depuis des décennies, mais avec une acuité particulière ces dernières années... Quelques chiffres suffiront pour comprendre le défi de l'indemnisation des dégâts liés au gibier, assumés aujourd'hui par les seuls chasseurs mais, peut-être demain, par tout citoyen. De quelques centaines de milliers d'euros lors de la création du fonds d'indemnisation en 1970, le montant total national des indemnisations a bondi à plus de 10 millions d'euros en 1990, à 20 millions d'euros en 2000 et à 45 millions d'euros en 2010. En 2018, la facture grimpeait à 74 millions d'euros de dégâts et à 22 millions d'euros de frais de gestion, pour plus de 50 000 dossiers. Il y a peu, la Fédération nationale des chasseurs (FNC) précisait même que, désormais, « l'indemnisation des dégâts représente une enveloppe de 80 millions d'euros par an, payée intégralement par les chasseurs quand 30 % des territoires ne sont pas ou peu chassés ». Et la FNC d'appeler une responsabilité financière élargie à d'autres acteurs.

En effet, tandis que le nombre de chasseurs a chuté de 30% en trois décennies, les indem-

nisations ont été multipliées par trois. De sorte que le coût moyen par chasseur pour couvrir l'indemnisation a été multiplié par cinq.

Dans les faits, les sangliers sont responsables des dégâts à 85 %, les cervidés à 11 % et les chevreuils à 4 %. La hausse exponentielle des dégâts sur 30 ans est donc liée à l'explosion des populations de grands gibiers, pourtant de plus en plus chassés : le nombre de sangliers tués a été multiplié par quatre (pour atteindre plus de 800 000) et celui des cerfs par dix (pour atteindre 40 000); et près de 550 000 chevreuils ont été abattus l'an passé.

Le principe de l'indemnisation des dégâts causés aux récoltes agricoles par le grand gibier

Il repose sur un système original et spécifique à l'activité cynégétique, en faisant porter par les fédérations de chasse, et donc sur les chasseurs, l'intégralité de la réparation des dommages agricoles.

Considérant ce système comme désuet et faisant peser sur le monde cynégétique une



charge financière trop élevée, la FNC a demandé au Conseil d'État de renvoyer aux sages de la rue de Montpensier la question de la constitutionnalité des dispositions du Code de l'environnement relatives à l'indemnisation non-contentieuse des dégâts de grand gibier. Le 15 octobre 2021, le Conseil d'État a accédé à la demande de la FNC, renvoyant au Conseil constitutionnel >>>

>>> L'indemnisation des dégâts de gibier*



la question de la conformité du 3^e alinéa de l'article L. 421-5, de l'article L. 426-3 et des 3^e et 4^e alinéas de l'article L. 426-5 du Code de l'environnement.

L'histoire du système de l'indemnisation « à la française »

La loi de finances du 27 décembre 1968 a réformé le Code rural en profondeur et a supprimé le droit d'affût, obligeant les chasseurs à payer les dégâts liés au grand gibier. À cette époque, le budget du Conseil supérieur de la chasse, ancêtre de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), était alimenté par les versements des chasseurs. En parallèle de la réforme d'indemnisation, le plan de chasse institué en 1963 avec un caractère facultatif, est devenu obligatoire en 1979.

La loi du 26 juillet 2000 a transféré la charge de l'indemnisation de l'ONCFS aux Fédérations départementales des chasseurs (FDC), sans transférer les fonds équivalents. Cette nouvelle mission, ainsi que d'autres (formation, guichet unique, etc.), ont confirmé la nécessité de maintenir la cotisation obligatoire aux fédérations pour les chasseurs et les territoires de chasse.

La loi sur le développement des territoires ruraux du 23 février 2005, au-delà de la définition du concept d'équilibre agro-sylvo-cynégétique qu'elle a énoncé pour la première fois, est venue préciser un grand nombre de modalités aussi bien en matière de plan de chasse que pour la procédure d'indemnisation des dégâts : cadrage de barèmes via des fourchettes nationales, ressources financières, responsabilisation financière de l'agriculteur

en cas de réclamation disproportionnée...

Puis une circulaire du 31 juillet 2009 a lancé le plan national de maîtrise des populations de sangliers, premier signal envoyé par les pouvoirs publics à propos de ce gibier.

Enfin, devant la progression continue du montant à indemniser, la loi du 7 mars 2012 a révisé un certain nombre de conditions générales à l'indemnisation et introduit la notion de parcelles culturales, avant que le décret d'application de 2013 ne vienne rappeler l'importance de la prévention des dégâts.

Aujourd'hui, hormis pour l'Alsace et la Moselle qui bénéficient d'un régime particulier, deux régimes sont à distinguer suivant l'objet des dégâts : un régime spécifique pour ceux causés aux récoltes ; le droit commun dans les autres situations.

Les dégâts causés aux récoltes

La nécessité d'engager la responsabilité d'un propriétaire quand ce dernier ne procédait pas, directement ou indirectement, à la destruction des nuisibles ou des animaux en surnombre est rapidement apparue nécessaire afin de pallier la carence des propriétaires non-chasseur et d'assurer aux exploitants agricoles une indemnité destinée à compenser, peu ou prou, la perte de récolte.

Une telle indemnisation trouve sa source dans les lois du 19 avril 1901, 10 mars 1930 et 24 juillet 1937. Mais ce ne sont que la jurisprudence, puis les lois du 26 juillet 2000 et du 23 février 2005, qui ont précisé la notion de « récolte agricole » aujourd'hui inscrite à l'article L 426-1 du Code de l'environnement : les dégâts « aux cultures, aux interbandes des cultures pérennes, aux filets de récoltes agricoles ».

Dès lors, le Code de l'environnement prévoit deux types de procédures à même d'indemniser la victime : l'une est administrative et non contentieuse ; l'autre contentieuse.

La procédure non contentieuse

La procédure non contentieuse présente l'avantage d'une indemnisation sans faute, mais reste strictement réglementée par le Code de l'environnement (L 426-1 et s.). Il faut d'abord satisfaire à des conditions de fond : avoir la qualité de victime, de dégâts subis, par certains animaux. Par victime agricole, le Code de l'environnement entend expressément « l'exploitant agricole » ; notion large puisque la jurisprudence y inclut l'exploitant à titre secondaire ou un retraité conservant une parcelle dite « de subsistance ».

Les dommages doivent porter sur des « récoltes agricoles ». Le législateur est allé jusqu'à définir les « parcelles culturales » comme « l'ensemble des parcelles ou parties de parcelles cadastrales adjacentes d'une exploitation agricole, supportant la même culture ». La jurisprudence entend strictement la « récolte agricole », excluant les dégâts causés aux clôtures, ou encore les récoltes séparées du sol mais non encore engrangées.

L'indemnité n'est due que lorsque les dégâts sont supérieurs à certains seuils, fixés à 3% de la surface ou du nombre de plants de la parcelle culturale détruits. Pour les prairies, l'indemnisation peut jouer dès la première parcelle endommagée, lorsque le montant indemnisable dépasse 100 euros. Pour les autres cultures, le montant des dégâts avant abattement doit excéder 230 euros.

Mais toutes les espèces de gibiers ne permettent pas la mise en œuvre de cette procédure. Les dégâts doivent avoir été causés soit par les sangliers, soit par les autres espèces soumises à plan de chasse (chevreuil, cerf élaphe ou sika, daim, chamois, mouflon, isard).

Attention, « nul ne peut prétendre à une indemnité pour des dommages causés par des gibiers provenant de son propre fonds ». Si le détenteur du fonds trouve un avantage à la présence du gibier, par exemple par la valeur qu'en représente la chasse, il doit en assumer les risques. Cela étant, il appartient à la Fédération départementale de la chasse (FDC) de prouver que le gibier provient du propre fonds du plaignant ; *a contrario*, si le fonds est soumis à plan de chasse, c'est à la victime de prouver qu'une partie du gibier ne provenait pas de son fonds.

Denis ROCHARD, universitaire

*À suivre dans notre prochain numéro

Le warrant agricole : un instrument de crédit méconnu*

Institué par la loi du 18 juillet 1898, remplacée par celle du 30 avril 1906 et modifiée par le décret-loi du 28 septembre 1935, le warrant agricole est une sûreté mobilière conventionnelle sans dépossession, régie par les articles L. 342-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), constituant pour l'exploitant agricole un instrument de crédit.

En effet, cette sûreté spéciale peut porter sur les divers biens de l'exploitation agricole (récoltes, animaux, matériel d'exploitation...) et présente pour l'agriculteur l'avantage de ne pas se dessaisir obligatoirement du bien warranté. À son choix, il peut conserver la garde des objets warrantés dans les bâtiments ou sur les terres de son exploitation (indispensable s'agissant du matériel ou d'animaux d'élevage), ou en confier le dépôt aux syndicats, comices et sociétés agricoles dont il est adhérent, voire à des tiers désignés avec l'accord du prêteur.

S'agissant d'un gage sans dépossession, c'est à l'emprunteur qu'incombe la garde des biens warrantés, sous peine pour lui de se voir infliger certaines sanctions.

Domaine d'application du warrant agricole

I - Personnes pouvant constituer un warrant agricole

La possibilité d'emprunter sur warrant est réservée aux agriculteurs au sens de l'article L. 342-1 ; sont éligibles tant les exploitants individuels personnes physiques (propriétaires, fermiers et métayers) que personnes morales, quelle que soit leur forme, dès lors que l'une ou l'autre exerce une activité agricole au sens de la loi.

II - Biens susceptibles d'être warrantés

Le warrant peut porter sur tous les produits et matériels de l'exploitation : corps certains (matériel) et choses fongibles (bétail, récoltes).

L'article L. 342-1 dresse une liste détaillée des objets dont l'agriculteur est propriétaire tels que les produits de son exploitation, y compris les animaux et le sel

marin, le matériel de toute nature servant à contenir les produits warrantés, les récoltes pendantes par les racines (récoltes sur pied) et les fruits non encore recueillis et récoltes futures...

La loi prévoit deux cas de subrogation réelle. Le premier concerne l'élevage : conventionnellement entre les parties, le gage s'étendra aux animaux qui remplacent sur l'exploitation ceux qui ont été warrantés. Le second est relatif au mélange avec d'autres produits de même nature, des produits déposés dans un syndicat, un comice ou une société agricole. Ici, le privilège du porteur de warrant s'exerce sur une quantité de produits mélangés de valeur égale.

III - Créances pouvant être garanties

Après controverse, il est aujourd'hui admis que le warrant peut garantir tant des créances concomitantes à la constitution du gage que le paiement des dettes antérieures de l'agriculteur.

Toutefois, le warrant ne garantit les intérêts de la créance que si les parties l'ont expressément prévu lors de sa constitution.

Constitution et fonctionnement du warrant

I - Formalités préalables

Lorsque l'emprunteur est simplement locataire en vertu d'un bail à ferme, la constitution du warrant va créer un droit au profit du bénéficiaire du warrant, possible en conflit avec le droit de gage du bailleur.

Pour protéger le bailleur, la loi impose au fermier-emprunteur, avant régularisation dudit emprunt, d'aviser le propriétaire, l'usufruitier ou le mandataire légal désigné, par l'intermédiaire du greffier du tribunal judiciaire de la situation des objets warrantés, sous forme de pli recommandé avec avis de réception « *de la nature, de la valeur et de la quantité des marchandises qui serviront de gage, ainsi que le montant des sommes empruntées* ».

Le propriétaire (usufruitier ou mandataire légal) peut faire opposition à l'emprunt



« Cette sûreté spéciale présente l'avantage, pour l'agriculteur, de ne pas se dessaisir obligatoirement du bien warranté »

sur warrant dans un délai de huit jours francs à partir de l'accusé de réception si le fermier lui doit des fermages échus. Aucune autre créance du bailleur, à l'encontre du fermier, ne lui permet de s'opposer à la constitution du warrant, sauf clause expresse du contrat de bail interdisant au fermier la vente des produits que le fermier se propose de warranter. Le bailleur peut toutefois renoncer à son privilège jusqu'à concurrence de la dette contractée, en apposant sa signature sur le warrant.

Enfin, le fermier peut être dispensé de donner avis préalable au propriétaire (usufruitier ou mandataire légal) de l'emprunt et de la constitution de warrant, sous réserve de satisfaire aux conditions suivantes :

- le prêteur doit y consentir, avec mention expresse du consentement dans les clauses particulières du warrant ;

- l'emprunteur doit conserver la garde des objets warrantés dans les bâtiments ou sur les terres de l'exploitation.

Fabien TERRAS, notaire

* À suivre dans notre prochain numéro

Mise à disposition des biens loués et information (limitée) du bailleur

Conformément à l'article L 411-37 du Code rural, le preneur associé exploitant d'une société à objet principalement agricole peut mettre à la disposition de celle-ci tout ou partie des biens dont il est locataire. Restant titulaire du bail, le preneur doit, à peine de résiliation, participer aux travaux de manière effective et permanente.



L'avis adressé au bailleur doit mentionner le nom de la société, le tribunal de commerce où celle-ci est immatriculée, et les parcelles mises à disposition. Dans les mêmes formes (LRAR), le preneur doit aviser le bailleur du fait qu'il cesse de

mettre le bien loué à disposition de la société ainsi que de tout changement intervenu dans les éléments évoqués ci-dessus.

Tout ceci ayant été en l'espèce parfaitement respecté, les juges ont écarté la demande de résiliation formée par le bailleur, au motif que le preneur aurait cédé la quasi-totalité de ses parts de la SCEA bénéficiaire de la mise à disposition des biens loués.

Cass. 3^e civ., 30 juin, 2021, n° 20-15.481.

La cession de bail est réservée au preneur qui participe réellement aux travaux

Dans la mesure où l'un des copreneurs à bail s'était contenté, pendant toute la durée du bail, de limiter les tâches accomplies - qui selon le Code rural s'entendent d'une « participation sur les lieux aux travaux de façon effective et permanente



selon les usages de la région et en fonction de l'importance de l'exploitation » - à des travaux de gestion et de direction, les juges ont pu légitimement priver le locataire de la faculté de céder son bail à un descendant.

La cession ne peut être autorisée que pour le ou les preneurs qui s'acquitte(nt) de l'ensemble des obligations légales ou conventionnelles résultant du bail à ferme.

Cass. 3^e civ., 24 juin 2021, n° 19-24.521.



Vers un contrôle des opérations sur les parts (ou actions) de société par le préfet et la Safer!

Par la loi du 23 décembre 2021 ont été adoptées des « mesures d'urgence pour assurer la régulation de l'accès au foncier agricole au travers de structures sociétaires », insérées dans un nouveau chapitre du Code rural et de la pêche maritime (titre III, livre III) aux articles L 333-1 et suivants (partie réglementaire en attente d'adoption).

Ce nouveau dispositif (présenté en détail dans un prochain numéro de *Conseils des notaires - La lettre au monde rural*) tient à un constat : les outils de régulation actuels du foncier (la Safer ou le contrôle des structures) sont souvent impuissants face aux opérations sociétaires visant à devenir exploitant et/ou propriétaire de terres, par participation directe ou indirecte, dans une société. Aussi, le législateur intervient pour : lutter contre la concentration excessive et l'accaparement des terres afin de favoriser l'installation, la consolidation ou encore le renouvellement des générations ; contribuer à la souveraineté alimentaire de la France (!) ; faciliter l'accès au foncier, notamment par le contrôle des prix du marché foncier local.

L'idée est de soumettre à autorisation administrative (délivrée par le préfet, après avis éventuel de la Safer) : la prise de contrôle d'une société possédant ou exploitant des biens immobiliers à usage ou à vocation agricole... réalisée par une personne physique ou morale qui détient déjà, directement ou indirectement, en propriété ou en jouissance, des biens de même nature dont la superficie totale excède un seuil d'agrandissement excessif ou qui, une fois réalisée la prise de contrôle, détiendrait une superficie totale excédant ce seuil.

Loi n° 2021-1756 du 23 décembre 2021, JORF 24 décembre 2021

Du nouveau pour le bio

Depuis le 1^{er} janvier 2022, de nouvelles règles de production en agriculture biologique s'appliquent.

Par le biais de trois règlements, les autorités européennes ont souhaité encadrer les substances autorisées pour la production, la certification des importateurs et la commercialisation du matériel de reproduction végétale.

Règl. n° 2021/1165 du 15 juill. 2021, n° 2021/1189 du 7 mai 2021 et n° 2021/1378 du 19 août 2021

